



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25 rue des Ailes  
ZA les Papillons  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 05/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RCD CLAIRBOIS DECAPAGE**

ZA Pièce de Ferrière  
37270 Athée-Sur-Cher

Références : 2024 / 627  
Code AIOT : 0010003996

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement RCD CLAIRBOIS DECAPAGE implanté ZA Pièce de Ferrière 37270 Athée-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RCD CLAIRBOIS DECAPAGE
- ZA Pièce de Ferrière 37270 Athée-sur-Cher
- Code AIOT : 0010003996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE est autorisée à exploiter l'installation située à Athée-sur-

Cher par l'arrêté préfectoral n°15589 du 29 mars 2000. L'établissement, situé en zone artisanale de La Ferrière, présente un atelier de traitements chimiques des métaux et du bois (opérations de décapage sans utilisation de trioxyde de chrome, de chrome VI ou d'acide nitrique).

Les rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) reprises par l'arrêté sont les suivantes:

- 2565.2.a: traitement de surface – le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500l (volume des cuves: 15000l – autorisation);
- 2940.2.b: application par pulvérisation de peintures d'apprêt à base de zinc – la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieur à 10kg/j mais inférieure ou égale à 100kg/j (qualité maximale utilisée: 11kg/j – déclaration).

En raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n°2019-292 du 09/04/2019), la société RCD CLAIRBOIS DÉCAPAGE relève à présent du régime de l'enregistrement.

L'exploitant confirme que l'activité de peinture (soumise à déclaration sous la rubrique 2940.2.b) est toujours exercée mais uniquement de manière occasionnelle.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Acheminement des décapants vers les cuves	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII, entrée 59 § 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
2	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
4	Zones de danger	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
7	Registre de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 4.4.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de cette inspection sont repris au sein du tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acheminement des décapants vers les cuves

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII, entrée 59 § 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Acheminement des décapants vers les cuves
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/09/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sans préjudice des autres dispositions communautaires relatives à la protection des travailleurs, les décapants de peinture contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, ne peuvent être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions minimales suivantes sont remplies :</p> <p>[...]</p> <p>c) mise en œuvre de mesures visant à assurer une manipulation sans danger du dichlorométhane contenu dans les cuves de décapage, notamment: mise en place d'un système de pompes et de tuyauteries pour l'acheminement des décapants de peinture vers les cuves de décapage et depuis celles-ci et mise en œuvre des modalités appropriées permettant de nettoyer les cuves et d'ôter les dépôts sans danger ;</p> <p>[...].</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un système de pompe et tuyauterie pour l'acheminement des décapants de peintures vers les cuves de</p>

stockage, tel que le prévoit le règlement REACH.

L'exploitant a fait valoir que l'installation d'un système de pompe et de tuyauterie pour l'acheminement des décapants de peintures vers les cuves de stockage est techniquement compliquée au vu de la configuration de son établissement, sans compter le coût important que ces travaux représentent que l'entreprise n'est pas sûre de pouvoir assumer.

L'exploitant a néanmoins engagé les premières actions visant à déterminer précisément les travaux à réaliser et le coût associé. Deux sociétés sont notamment intervenues pour réaliser une 1ère expertise des installations et des besoins de l'établissement pour acheminer le dichlorométhane vers les cuves de traitement depuis la zone de stockage. Ces interventions ont eu lieu en mai 2024. L'exploitant n'a pour le moment aucun retour.

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de relancer ses prestataires, et le cas échéant, d'en solliciter de nouveaux en cas d'absence de réponse.

Il a par ailleurs été précisé à l'exploitant que le déplacement systématique des fûts de solvant lors des approvisionnements des baignoires et branchement de la pompe n'est pas satisfaisant, le dispositif attendu ayant justement pour objectif de limiter les manipulations de produits. A l'inverse, il peut en revanche être envisagé un branchement systématique de la pompe sur le stockage de dichlorométhane.

**=>L'exploitant ne dispose pas d'un système de pompe et tuyauterie pour l'acheminement des décapants de peintures vers les cuves de stockage, tel que le prévoit le règlement REACH.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Plan de gestion de solvants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion de solvants

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

Les documents présentés par l'exploitant pour les exercices antérieurs lors de la précédente inspection se sont avérés très incomplets et ne permettent pas de constituer un plan de gestion de solvants tel qu'exigé par la réglementation, toutes les entrées et les sorties de solvants n'étant pas identifiées précisément.

Des informations présentées, la consommation annuelle 2023 de solvants de l'établissement se monte à environ 12 tonnes (seul le dichlorométhane est utilisé au sein de l'établissement).

L'exploitant a indiqué que s'il ne parvenait pas en interne à établir le plan de gestion de solvants, il ferait appel à un bureau d'étude compétent.

Il a été rappelé à l'exploitant l'existence du "guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants" établi par l'INERIS et consultable depuis un moteur de recherche internet, ce document présentant les différentes étapes à respecter dans l'élaboration du document.

L'exploitant s'est engagé à élaborer et finaliser ce document avant la fin de l'année.

**=> Le plan de gestion des solvants de l'établissement n'est pas établi.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Gestion des produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation

naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### Constats :

Le dichlorométhane est un produit à mention de danger H351 et donc concerné par les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Lors de la précédente inspection, la vérification des conditions de stockage de ce produit dangereux a amené l'inspection à faire les observations suivantes :

- les produits dangereux sont stockés à l'abri de l'humidité (local couvert, à l'intérieur du bâtiment) ;
- la ventilation naturelle de ce local donne sur l'atelier et non sur l'extérieur ;
- ce local n'est pas muni d'une fermeture de sûreté (accès direct, sans porte, depuis l'atelier de traitement) ;
- l'exploitant n'a pas nommément désigné les personnels spécialement formés ayant accès à ce local.

Lors de cette nouvelle inspection il a été constaté :

- le stockage des produits dangereux à l'abri de l'humidité (local couvert, à l'intérieur du bâtiment,) ;
- la pose de grilles rigides avec portes fermant à clé sécurisant le stockage de produits ;
- la mise en place de l'affichage désignant les personnes spécialement formées ayant accès au local de stockage.

En revanche, les travaux de ventilation du local donnant sur l'extérieur n'ont pas été réalisés. L'exploitant s'est engagé le jour de l'inspection à réaliser ces travaux courant septembre.

**=> Le local de stockage de dichlorométhane n'est pas pourvu d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 4 : Zones de danger

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à L. 511-1 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

[...]

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, si l'exploitant a présenté un plan général des ateliers et des stockages, ce dernier n'indiquait pas les différentes zones de danger internes à l'établissement ainsi que les risques associés.

L'exploitant a précisé que les différentes zones de dangers de l'établissement sont constitués du local accueillant la station de détoxification, du local de stockage de produits chimique et de l'atelier de traitements de surfaces.

L'affichage identifiant ces zones et les risques associés n'est cependant pas en place.

L'exploitant a indiqué la réalisation de cet affichage avant fin octobre comprenant la pose, à l'entrée de l'établissement, d'un 1er plan répertoriant les trois zones de dangers identifiées, ainsi que trois autres plans spécifiques à chaque zone au droit de chacune d'elle.

**=> L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger et les risques associés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

**N° 5 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, les consignes de sécurité se sont avérées incomplètes.

Il a été observé la présence de consignes de sécurité affichées dans le réfectoire.

Ces consignes indiquent notamment :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone à appeler.

Néanmoins, elles n'indiquent pas :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes ne mentionnent pas non plus les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'est engagé avant la fin de l'année à rédiger des fiches reprenant les procédures correspondant à chacun de ces points et les afficher dans un support à feuillets plastifiés au sein du réfectoire.

**=> Les consignes de sécurité affichées au sein du réfectoire sont incomplètes.**

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 6 : Désenfumage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>[...]</p>

**Constats :**

Lors de la précédente inspection il a été constaté l'absence de vérification périodique des installations de désenfumage.

L'établissement est pourvu de trois trappes de désenfumage. L'exploitant a pris contact avec le BUREAU VERITAS courant août 2024 pour la réalisation de la vérification périodique de ces équipements. Cette intervention sera réalisée avant la fin de l'année 2024. L'exploitant est pour le moment dans l'attente du retour du BUREAU VERITAS concernant la date précise d'intervention. Il a été rappelé à l'exploitant que cette vérification doit intervenir à fréquence annuelle.

=> **La vérification périodique des trappes de désenfumage n'a pas été réalisée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 7 : Registre de gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre de gestion des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant [...];
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs [...], ainsi que leur numéro de récépissé [...];
- le cas échéant, numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, numéro de notification prévu par [l'annexe VII du règlement n°1013/2006 (TTD)] ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié [...];
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541.1-II du code de l'environnement.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, le registre de gestion des déchets consulté s'est avéré complet concernant la partie déchets dangereux, toutefois sans mentionner l'expédition de déchets non dangereux.

Depuis, l'assistante de l'entreprise a quitté ses fonctions et le suivi des déchets n'a plus été effectué avec autant d'attention qu'auparavant.

L'exploitant s'est engagé le jour de l'inspection à remettre en place et à faire vivre le registre des déchets attendus au gré des enlèvements réalisés au sein de l'établissement avant fin octobre.

**=> Le registre des déchets complet comportant l'ensemble des informations requises à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 n'a pas été présenté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

**Constats :**

Le bâtiment bénéficie d'une dalle étanche sur la totalité de sa surface avec des seuils rehaussés aux ouvertures. Les écoulements sont par ailleurs dirigés vers une capacité de rétention unique pour l'ensemble des installations, la dalle bénéficiant de pentes en pointe de diamant.

**=> Ces éléments permettent de considérer le bâtiment en permanence sur rétention et n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite